



---

## LES COMPTES CONSOLIDÉS

---

### Objectif

« *L'objet des comptes consolidés est de présenter la situation financière d'un groupe de sociétés comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité économique* ».

### Définitions

- **Groupe** : Un groupe est un ensemble de sociétés parmi lesquelles l'une d'entre elles, la **société mère**, exerce un contrôle ou une influence notable sur les autres. Un tel groupe n'a pas de personnalité morale propre.
- **Filiale** : Lorsqu'une société possède plus de la moitié du capital d'une autre société, la seconde est considérée comme filiale de la première (*Code de commerce art. L. 233-1*).
- **Participation** : Lorsqu'une société possède dans une autre société une fraction du capital comprise entre 10 et 50%, la première est considérée, comme ayant une participation dans la seconde. (*Code de commerce art. L.233-2*).
- **Entités ad hoc** : Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité ad hoc est structurée et organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou fournitures de biens, de services ou de capitaux (*CRC 99-02 - § 10052*).
- **Entreprise consolidante** : L'entreprise consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entreprises quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable (*CRC 99-02 - § 1001*).

### Cadre légal

- **Référentiel international IAS/IFRS** qui s'applique au sein de l'UE aux sociétés cotées.
- **Référentiel français CRC 99-02** qui s'applique aux sociétés françaises (sauf choix de la société d'opter pour les normes IAS/IFRS).

Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, **dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celle-ci** (*Code de commerce art. L. 233-16*).

## Étapes de la consolidation

- 1 Élaboration de l'organigramme du groupe
- 2 Détermination du périmètre de consolidation
- 3 Choix de la méthode consolidation
- 4 Retraitements et reclassement apportés aux comptes individuels
- 5 Cumul des comptes
- 6 Éliminations de certaines opérations comptables
- 7 Présentation des états financiers consolidés

## Le contrôle

Selon la définition légale, il existe 3 formes de contrôle :

- **Le contrôle exclusif** qui est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités
- **Le contrôle conjoint** qui est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord
- **L'influence notable** correspond au pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une entreprise sans en détenir le contrôle

## Méthode de consolidation

La méthode appliquée pour consolider les comptes d'un groupe va dépendre du type de contrôle exercé par la consolidante.

Ainsi selon le référentiel français :

| Type de contrôle  | Méthode de consolidation    |
|-------------------|-----------------------------|
| Contrôle exclusif | Intégration globale         |
| Contrôle conjoint | Intégration proportionnelle |
| Influence notable | Mise en équivalence         |

## Retraitements

Une fois la méthode de consolidation définie, différentes opérations comptables doivent être effectuées afin de pouvoir rassembler l'information comptable et la présenter en respectant le cadre légal :

- **retraitements** au niveau des comptes individuels : homogénéisation, fiscalité différée, conversion...
- élimination des **résultats internes**
- **partage des capitaux propres** et des titres